



Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en Préfecture en date du : 07 novembre 2025
et de la publication n° 2025/1061 du 07 novembre 2025

RETRAIT APRES DECISION
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2025/1333

Demande déposée le 29 novembre 2024.	
Par :	Monsieur COUTAUDIER Aurélien
Demeurant à :	591, chemin du Canadel 4, impasse du Bois Fleuri 83310 COGOLIN
Sur un terrain sis à :	591, chemin du Canadel 4, impasse du Bois Fleuri 83310 COGOLIN
Cadastre :	AW 140
Superficie :	760 m²
Nature des travaux :	Construction d'un mur de clôture/soutènement.

@ DP 083 042 24 00150

Surfaces de plancher
Inchangées

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications et modifications simplifiées, sa révision allégée 1 et la modification n°3 approuvée le 27 novembre 2023,

VU la délibération n°2021/081 du 21 juillet 2021 portant prescription de la révision générale du PLU,

VU l'arrêté municipal n°2025/922 du 16 juillet 2025, portant délégation de fonctions à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU la décision de non-opposition n°2024/1465 en date du 06 décembre 2024 autorisant la déclaration préalable n°083 042 24 00150 pour la construction d'un mur de clôture/soutènement sur un terrain cadastré section AW numéro 140 situé 591, chemin du Canadel - 4, impasse du Bois Fleuri sur la commune de Cogolin,

VU la demande de Monsieur COUTAUDIER Aurélien en date du 29 octobre 2025, par le biais du guichet unique, sollicitant le retrait après décision de cette autorisation,

ARRETE

Article 1 : La décision de non-opposition n°2024/1465 autorisant la déclaration préalable n°083 042 24 00150 en date du 06 décembre 2024 est RETIRÉE à compter de ce jour.

Article 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du Var, dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme.



Cogolin, le 7 NOV. 2025
L'adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.